

Rép.N° 2020/1676

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application des articles 90 et 186 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre

L'an deux mille vingt, le lundi quatre mai,

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 90 et 186 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B.16.07.2008).
- La loi du 1^{er} décembre 2013.
- Vu l'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du Travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Vu les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020, vu la décision de déconfinement progressif prise par le gouvernement le 24 avril 2020, vu les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 18 mars et 16 avril 2020, la communication du 30 avril et les recommandations de sortie de crise COVID19 du 1^{er} mai 2020 ;

Vu les obligations de distanciation et les mesures d'hygiène ;

Vu le nombre de greffiers et de collaborateurs de greffe écartés pour des raisons de prévention médicale ou en incapacité ;

Vu le nombre restreint de greffiers et de collaborateurs de greffe encore aptes au service et la nécessité de préserver leur santé afin d'assurer un fonctionnement minimum du greffe et donc du tribunal ;

La qualité de pouvoir constitutionnel de la Justice, pilier de la démocratie, et celle de service public imposent une reprise des audiences. Une juste balance entre les intérêts des

justiciables (le tribunal du travail connaît des contentieux relatifs aux justiciables les plus vulnérables et particulièrement exposés financièrement, économiquement et socialement) et le principe général de précaution obligatoire en raison de la crise sanitaire qui reste préoccupante, a présidé aux mesures prises ci-après.

PAR CES MOTIFS,

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 C.J.

Article 1^{er} : Division de Wavre

Le fonctionnement des audiences et du greffe de la division de Wavre du tribunal du travail du Brabant wallon, à partir des locaux de Wavre est suspendu.

Les services du greffe de la division de Wavre seront assurés - dans les limites imposées par la crise du Coronavirus - depuis les locaux du greffe de la division Nivelles du tribunal du travail du Brabant wallon.

Les audiences se tiendront provisoirement dans les locaux du Palais II à Nivelles, rue Clarisse 115.

Les huissiers de justice sont priés de prendre préalablement contact avec le greffe de la division de Nivelles avant toute signification de citation afin de connaître les dates et heures des audiences d'introduction.

Les justiciables et les plaideurs concernés par des causes fixées originellement à la division de Wavre consulteront utilement le site web du tribunal (<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-du-brabant-wallon>) ou contactera téléphoniquement le greffe de la division de Nivelles.

La mesure sera d'application jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : Accès au tribunal du travail du Brabant wallon- division de Nivelles

L'accès aux salles d'audience est limité aux personnes convoquées.

Les avocats et les délégués syndicaux sont invités, chaque fois que cela est possible, à représenter leurs clients ou leurs affiliés.

Exceptionnellement, les personnes à mobilité réduite, qui comparaissent sans avocat ou sans délégué syndical, peuvent être accompagnées par un tiers.

Le port du masque couvrant la bouche et le nez (par masque, il faut aussi entendre : une écharpe, un foulard, un bandana) est obligatoire dès l'entrée dans le palais de justice et la distanciation sociale de minimum 1.5m doit impérativement être respectée.

L'entrée des salles d'audience pourra être limitée, par l'huissier et/ou le personnel de surveillance, à un nombre maximum de personnes.

Les justiciables dont l'affaire a été traitée doivent quitter immédiatement le palais de justice.

Article 3 : Accès au greffe

Le greffe de la division de Nivelles reste ouvert aux jours et heures habituels mais son accès est limité.

La consultation des dossiers est suspendue sauf cas d'absolue nécessité, dans cette dernière hypothèse il est nécessaire de prendre téléphoniquement rendez-vous.

- Tous les actes de procédure, en ce compris les requêtes introductives d'instance et les citations, pourront être déposés via e-deposit, via la voie postale ou via la boîte aux lettres du palais.
- De manière exceptionnelle et jusqu'au 30 juin 2020, les requêtes introductives d'instance et les citations peuvent être déposées via e-deposit en introduisant pour la division de Nivelles le RG 70/70/A et pour la division de Wavre le RG 71/71/A, avec, pour les actes de procédure payant, la preuve du paiement préalable (pour la division de Nivelles sur le CCP BE52 6792 0090 7309 et pour la division de Wavre sur le CCP BE41 6792 0090 7410);
- Exceptionnellement et uniquement jusqu'au 30 juin 2020, pour les justiciables qui n'auraient pas accès à e-deposit, les requêtes introductives d'instance peuvent être déposées avec, pour les actes de procédure payant, la preuve du paiement préalable, dans la boîte mail T.T.wavre.greffecivil@just.fgov.be pour les actes relevant de la Division Wavre et à l'adresse mail T.T.Nivelles.greffecivil@just.fgov.be pour les actes relevant de la Division Nivelles de la juridiction, et ce durant les heures légales ouvrables du greffe (8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h) ;

Aucun paiement en argent liquide ne sera accepté et il est rappelé que le greffe n'est pas muni d'un système de paiement électronique.

Article 4 : Fonctionnement des audiences

La plupart des audiences seront organisées à heures fixes ou selon des tranches horaires, les avocats et les délégués syndicaux sont invités à s'informer via le site web ou le greffe et à respecter l'horaire prévu.

Afin d'éviter les contacts physiques, il est recommandé aux parties de déposer leurs pièces avant l'audience, les magistrats feront une stricte application de l'article 756 CJ.

Pour faciliter le bon fonctionnement des audiences publiques d'introduction, il est demandé aux huissiers de justice de mettre au rôle au moins 4 jours ouvrables avant l'audience.

Article 5 : Procédure écrite

Les avocats, délégués syndicaux sont vivement invités par le tribunal à employer la procédure écrite conformément à l'article 755 CJ.

Article 6 : Hypothèses urgentes :

Le tribunal rappelle que dans tous les cas urgents ou extrêmement urgents la saisine en référé ou via une requête unilatérale reste possible.

Article 7 : Reprise des audiences :

Le tribunal reprend progressivement les audiences à partir de ce 4 mai 2020.

Les chefs de corps des juridictions du Brabant wallon se sont concertés afin d'employer de façon optimale les salles d'audiences permettant le respect de la distanciation sociale, ce qui peut impliquer des modifications des lieux habituels et des horaires d'audience.

Au cours de la semaine du 4 mai 2020, seules l'audience d'introduction de la 1^e chambre (jeudi 7 mai à 14h) et les audiences des 5^e et 6^e chambre (vendredi 8 mai à 14h) seront tenues à la division de Nivelles.

Il convient de consulter régulièrement le site Web du tribunal afin de prendre connaissance des grilles des audiences et des mesures complémentaires nouvelles, la situation étant évolutive.

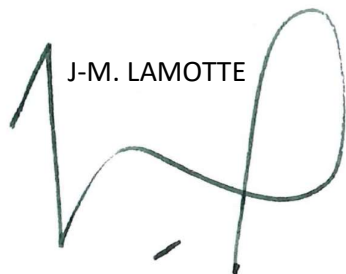
Article 8 : Les expertises

Les délais fixés dans le cadre des mesures d'expertise pour permettre aux experts de remplir leurs missions sont d'office prolongés de la période du 17 mars 2020 au 18 mai 2020 inclus.

Article 9 : Publicité

La présente ordonnance sera communiquée par mail aux Bâtonniers des arrondissements judiciaires du Brabant wallon, de Bruxelles et de Charleroi, aux services juridiques des principaux syndicaux, au syndic des huissiers de justice et aux interlocuteurs habituels du tribunal.

Elle sera également consultable sur le site web du tribunal et elle sera affichée aux portes extérieures des greffes des deux divisions et à la porte du bâtiment de justice de Wavre.

J-M. LAMOTTE


M. FORET
